

25-DD-0642

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

CANAL DE ROUBAIX- TOURCOING PLAGE - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que la commune de Tourcoing demande l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial métropolitain dans le cadre de son événement estival Tourcoing Plage entre le 9 et le 27 juillet 2025 ;

Considérant que cette manifestation constitue un événement d'intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Tourcoing.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la commune de Tourcoing à occuper le domaine public fluvial métropolitain au niveau du quai de Marseille et du quai de Bordeaux pour son événement Tourcoing Plage du 9 au 27 juillet 2025 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec la commune de Tourcoing précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la commune de Tourcoing

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La commune de Tourcoing**

Sise, 10 Place Victor Hasebroucq, 59200 TOURCOING- représentée par Monsieur Aurélien DUJARDIN,
son chef de service Événementiel, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la demande de Monsieur Aurélien DUJARDIN, de pouvoir utiliser le domaine public fluvial métropolitain et l'Espace Naturel du canal pour l'organisation de l'événement Tourcoing Plage 2025;

Considérant l'avis favorable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Tourcoing, quai de Bordeaux et quai de Marseille, entre le pont Hydraulique et la rue du halot, concerne exclusivement la tenue de Tourcoing Plage prévu du mercredi 9 au dimanche 27 juillet 2025 de 11h00 à 20h00.
L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description du terrain

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Les quais de Marseille et de Bordeaux du canal de Roubaix entre le pont Hydraulique et la rue du halot à Tourcoing.

Des tonnelles, des chalets, des pagodes, des carports et des stands divers seront installés sur les quais dans le cadre de Tourcoing Plage.

Quai de Marseille seront installés : une éco-zone, un espace tous petits avec bac à sables (4x12m), un ponton de 12m pour accéder aux engins de plages (2 barques, 2 pédalos, 2 tricycles, 2 waterrollers, et un bateau de secours.

Un parcours d'accrobranches sera installé avec tyrolienne et pont de singe au-dessus du canal

Quai de Bordeaux sera installé un bassin pour les pédalos (6x10m)

Des filets seront mis en place pour éviter les chutes à l'eau.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain et voies du canal.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux est annexé à la présente Convention (Annexe 1)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le site soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, rien ne portera atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à la commune de Tourcoing concourant à la satisfaction d'un intérêt général : l'organisation d'un événement public gratuit à vocation conviviale et pédagogique, conformément à l'article L2125-1 du CG3P et l'exception concernée à savoir :

« 1° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

Dégradations :

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Circulation :

L'Occupant s'engage à laisser une bande de 3m au niveau du chemin de halage libre de toute occupation pour permettre la circulation et le passage des usagers piétons, cyclistes, véhicules d'exploitation et d'entretien du canal et engins de secours.

L'Occupant s'engage à prendre un arrêté municipal s'il juge nécessaire de faire dévier les usagers le temps de sa manifestation.

Le cas échéant, l'affichage de l'arrêté sur site est du ressort de l'Occupant.

Installations provisoires :

Aucune installation irréversible ne sera mise en œuvre.

Les trous creusés pour l'installation de certaines clôtures seront rebouchés par l'Occupant

Propreté et gestion des déchets :

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les débris laissés sur les lieux ainsi que le long du canal seront enlevés immédiatement.

Aucun déchet ne sera jeté au canal.

L'Occupant s'engage à organiser lui-même l'enlèvement des déchets produits par son occupation

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

Signalétique :

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable du site métropolitain : M.Damien COMBLEZ
Par ailleurs, si des flèches directionnelles ou des panneaux sont accrochés aux arbres, ils le seront sans agrafes ni clous pouvant endommager le sujet.

Sécurité et tranquillité publique :

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

Contrôle des installations :

L'Occupant est pleinement responsable de la sécurité du public pendant la durée de son occupation. Il est de son ressort de faire réaliser tous les contrôles obligatoires des infrastructures qu'il met en œuvre sur le terrain confié.

Espaces verts :

L'Occupant s'engage à remettre en état les parties enherbées qui pourraient être endommagées par son occupation.

Arbres :

L'Occupant s'engage à protéger les arbres sollicités pour sa manifestation.

Les mats pour les voiles d'ombrages ainsi que les installations du parcours d'accrobranche seront dotés de protection adaptées

Respect des mesures d'hygiène et règles sanitaires :

Les mesures d'hygiène et les règles sanitaires imposées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 30 juin au 30 juillet 2025 soit un mois.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : plan d'implantation
- Annexe 2 : mode d'installation des voiles d'ombrage sur mats sanglés sur les arbres du quai
- Annexe 3 : État des lieux initial

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

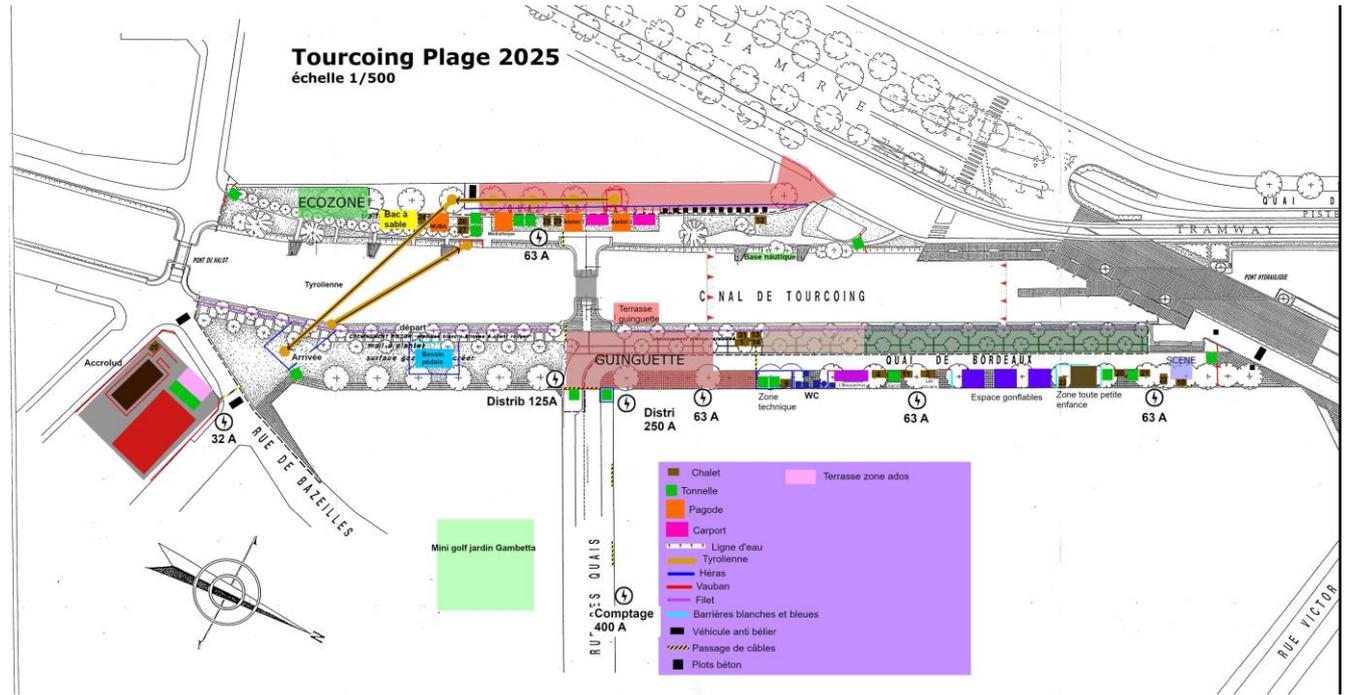
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La directrice Nature Agriculture Environnement

Pour l'Occupant
Le chef du service Évènementiel

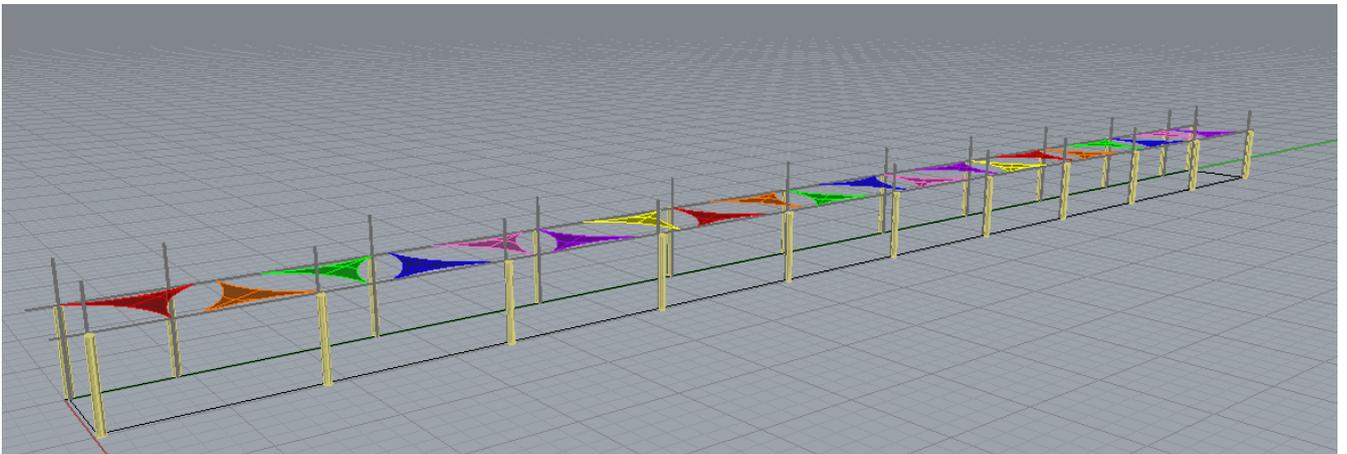
LAURE FICOT

AURÉLIEN DUJARDIN

ANNEXE/ PLAN D'IMPLANTATION



ANNEXE /MODE D'INSTALLATION DES VOILES D'OMBRAGE



25-DD-0693

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REFECTION DES ENROBES DE LA M549 DU PR7+0830 AU PR8+0906 SUR LA
COMMUNE DE SECLIN - MARCHE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 8 février 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet des travaux de construction ou de réfection des chaussées en béton bitumineux sur le réseau routier structurant de la MEL ;

Considérant que cet accord-cadre n° 23EV28 a été notifié le 15 mai 2024 aux sociétés COLAS France, EIFFAGE ROUTE NORD EST et RAMERY TP ;

Considérant que des travaux de réfection sont nécessaires sur la commune de Seclin (la M549 du PR7+0830 au PR8+0906) ;

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE NORD EST a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la réfection de la M549 du PR7+0830 au PR8+0906 à Seclin avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour un montant de 649 906,25 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 779 887,50 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0694

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique;

Considérant que par lettre en date du 11 juillet 2024, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête le 10 juillet 2024 par un propriétaire ayant pour objet l'annulation de titres de recette relatifs à l'imputation des frais de relogement par la MEL de son locataire et de décisions implicites de rejet de recours gracieux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SJM AVOCATS de Nantes au taux horaire de 170 € H.T, au taux forfait à la demi-journée de 800 € H.T en cas de déplacement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite sous le numéro 2407232-3 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense et pour toute instance annexe ;

Article 2. Le Cabinet SJM AVOCATS (17 rue Eugène Tessier à Nantes), est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SJM AVOCATS de Nantes est autorisée. ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0696

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**IMPASSE PANCKOUCKE - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE
PUBLIQUE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12 ;

Vu la délibération n°25-DD-0202 du 12 mars 2025 relative à la cession de la parcelle métropolitaine NT 17 constituant l'assiette foncière d'un ancien poste de distribution d'électricité ;

Considérant que l'Université Catholique de Lille (UCL) a acquis auprès de la métropole européenne de Lille le sol d'assiette d'un ancien poste transformateur, dans le cadre de l'extension de l'amphithéâtre Chateau de la faculté de médecine et maïeutique ;



25-DD-0696

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'afin de protéger l'entrée de l'école Sainte Philomène sis 3 rue Panckoucke, l'UCL sollicite la cession à son profit d'une emprise métropolitaine non cadastrée d'une contenance de 31 m², impasse Panckoucke à Lille, sous réserve d'arpentage, afin de pouvoir déplacer le portail aux limites de la parcelle NT 017 ;

Considérant que le transfert d'office de l'impasse Panckoucke a été prononcé par décision directe n° 19DD0662 du 27 août 2019 ;

Considérant que cette emprise non cadastrée d'une contenance de 31 m² relève ainsi du domaine public routier métropolitain ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant que cette emprise située au fond de l'impasse Panckoucke permet d'accéder exclusivement aux bâtiments de l'UCL ;

Considérant que le présent déclassement n'est donc pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et qu'il peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par commissaire de justice en date du 11 juin 2025, conformément à l'arrêté municipal de la commune de Lille en date du 26 mai 2025 ;

Considérant qu'une décision directe distincte sera prise afin d'autoriser la cession au prix de 120 € par m² soit un total d'environ 3 720 € H.T, sous réserve d'arpentage, acceptée par l'acquéreur en date du 2 juin 2025 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant l'avis favorable émis par la commune de Lille par courrier en date du 5 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée saisir l'objet même de la décision ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. de constater la désaffectation d'une emprise publique métropolitaine en nature de voirie, non cadastrée, d'une contenance de 31 m², sous réserve d'arpentage, située impasse Panckoucke à Lille, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2. de prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Indice	Date	Désignation
A	04/06/2024	Sortie du plan
B	04/03/2025	Mise à jour du plan
C	24/04/2025	Mise à jour du plan

LILLE
Impasse Panckoucke

IMPASSE

Département du NORD

Commune de LILLE

Système planimétrique : Lambert 1G
Système altimétrique : NGF IGN 69

Fichier : PA7828-44-PPD-03.DWG

Cadastre
Section NT
Numéros

Contenance

**PLAN PARCELLAIRE
DE DIVISION**

Dossier : PA 7828-44

C



Ech : 1/200

Date : 04/06/2024

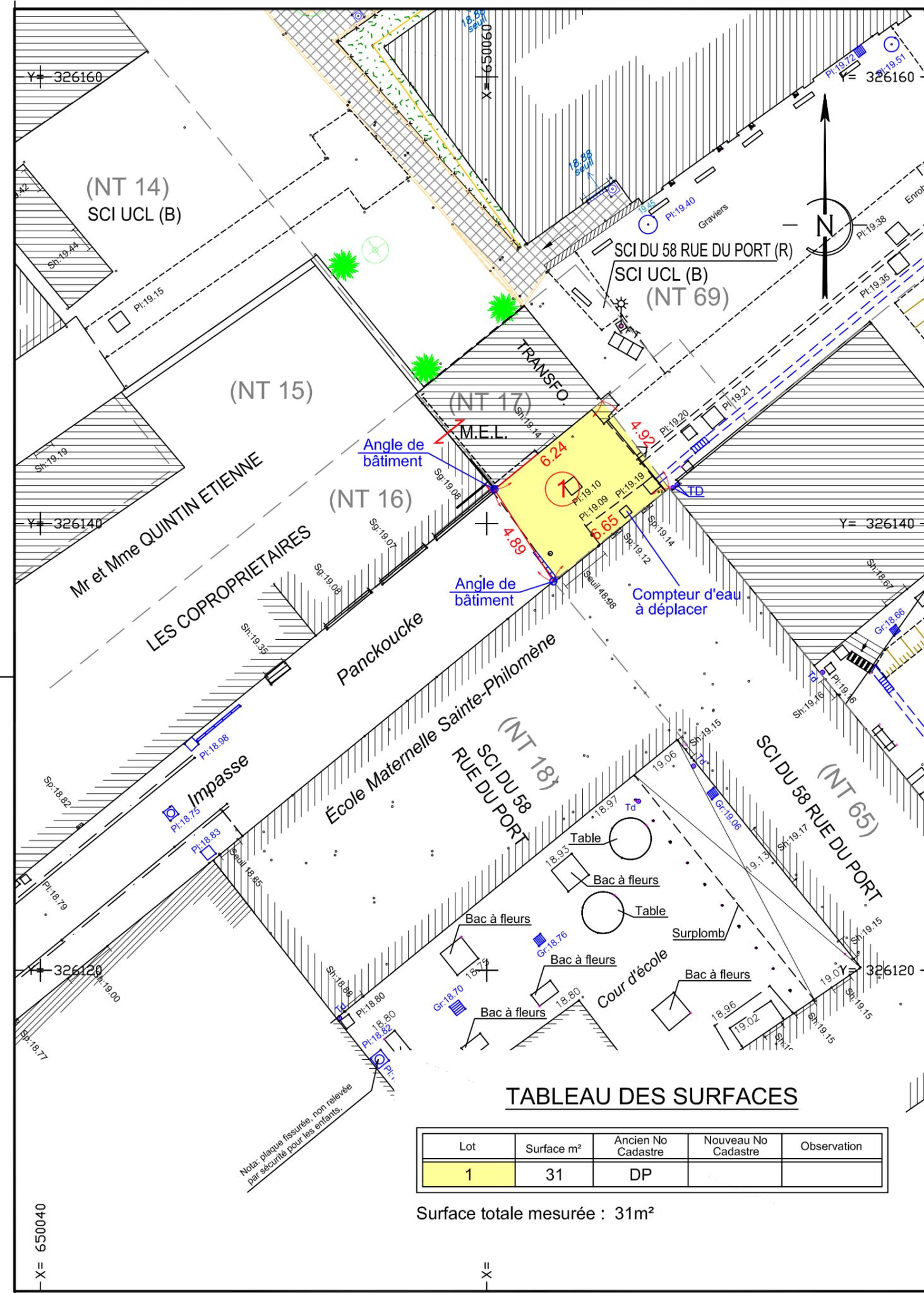


TABLEAU DES SURFACES

Lot	Surface m²	Ancien No Cadastre	Nouveau No Cadastre	Observation
1	31	DP		

Surface totale mesurée : 31m²

25-DD-0705

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

NPRU - BLANC RIEZ - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0499 du 26 mai 2025 portant acquisition du bien repris sis 1 rue du Docteur Laennec à Wattignies ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que, par la décision du 26 mai 2025 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir le foncier Bergeronnette sis 1 rue du Docteur Laennec à Wattignies, cadastrée AH 192 pour 1469 m² dans le cadre du dispositif NPRU ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant cependant qu'il convient d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) estimée à environ 8 814 € au montant de l'acquisition initiale, le vendeur intervenant en qualité d'assujetti à la TVA pour cette cession de terrain à bâtir ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier et compléter la décision du 26 mai 2025 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 2 de la décision directe n° 25-DD-0499 du 26 mai 2025 est modifié et rédigé comme suit :

" D'accepter l'acquisition pour un montant de 44 070 €, auquel s'ajoutent 8 814 € de TVA et environ 5 930 € de frais d'acte ; " ;

Article 2. L'article 6 de la décision directe n° 25-DD-0499 du 26 mai 2025 est modifié et rédigé comme suit :

" D'imputer les dépenses d'un montant de 58 814 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;" ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0708

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MUSEE DE PLEIN AIR - RUE COLBERT - DEPARTEMENT DU NORD -
ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Villeneuve-d'Ascq, le Musée Plein Air à Villeneuve-d'Ascq fait l'objet d'un projet d'extension ;

Considérant que, pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acquérir une emprise foncière, non cadastrée, en nature de délaissé de voirie départemental, à usage d'accès au musée Plein Air et de parking, sise rue Colbert à Villeneuve-d'Ascq, d'une superficie de 2 242 m², et appartenant au domaine public départemental ;



25-DD-0708

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public départemental qui a vocation à rester dans le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que le propriétaire a approuvé le transfert de domaine public départemental à domaine public métropolitain, au prix de 1 euro symbolique et n'entraînant pas de versement, par une délibération en date du 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de l'emprise foncière précitée par un transfert dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Villeneuve d'Ascq
- Adresse : Rue Colbert
- Référence cadastrale : domaine public départemental non cadastré
- Superficie : 2 242 m²
- État : Voie d'accès au Musée Plein Air et parking, occupée par la Métropole européenne de Lille
- Cédant : Département du Nord

Article 2. D'opérer le transfert des biens susmentionnés dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public métropolitain ;

Article 3. D'accepter l'acquisition au prix de 1 € symbolique non versé ;

Article 4. De faire constater le transfert de propriété et de jouissance par acte administratif au profit de la Métropole européenne de Lille, et de le faire intervenir lors de la signature de cet acte ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0709

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

5 RUE DU NORD - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;



25-DD-0709

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 3 ;

Considérant la demande de la commune effectuée par courrier en date du 29 janvier 2025 sollicitant de la MEL l'acquisition du bien immobilier très dégradé, défini à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que la MEL est propriétaire des biens immobiliers en état de délabrement avancé situés aux n° 1 et 3 rue du Nord ; qu'ils occasionnent des dégradations sur l'immeuble n°5 rue du Nord appartenant à la commune ;

Considérant qu'un accord a été convenu avec la ville de ROUBAIX pour décider de la cession à titre gratuit de l'immeuble n° 5 rue du Nord au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que suite à l'acquisition et à la démolition des immeubles repris ci-dessus, une opération d'aménagement à vocation habitat sera envisagée ;

Considérant qu'il convient que la Métropole européenne de Lille procède à l'acquisition amiable de l'immeuble à titre gratuit ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition de la parcelle reprise ci-dessous :

- Parcelle : LS 118 pour une surface de 449 m²
- Adresse : 5 rue du Nord
- Commune : ROUBAIX
- Nom du vendeur : La commune de ROUBAIX

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique dressé par le notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 5 000 € TTC correspondant aux frais de notaires, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0710

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

EXTRAMOBILE - 117 - 119 RUE CLEMENCEAU - LOT N°4 - ACQUISITION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil métropolitain a lancé la concertation qui a permis d'aboutir au projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 en date du 28 juin 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation menée sur le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport et l'a adopté ;

Vu la délibération n° 21-C-0597 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le Conseil métropolitain a adopté les modalités de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;



25-DD-0710

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0166 en date du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe 24-DD-0166 du 5 mars 2024 décidant le dépôt de la marque EXTRAMOBILE pour le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport ;

Considérant que l'immeuble bâti sis 117 - 119 rue Clémenceau à Wattignies, se situe au sein du périmètre de l'emplacement réservé d'infrastructure n°17 (F17) inscrit au PLU 3, opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé d'infrastructure F17 relatif au réaménagement de l'espace public et permettant la réalisation de la ligne de tramway sur la tranche de la rue Clémenceau à Wattignies, la MEL a déjà procédé aux acquisitions des biens sis 105, 107 rue Clémenceau et du lot n° 2 de l'immeuble sis 117 - 119 rue Clémenceau ;

Considérant que pour poursuivre la maîtrise foncière existante et permettre une sortie opérationnelle de l'ER F17 permettant l'élargissement du gabarit de la rue Clémenceau à Wattignies, il est nécessaire d'acquérir le lot n° 4 de l'immeuble sis 117 - 119 rue Clémenceau, parcelle cadastrée AC n° 24 et AC n° 25, propriété de Monsieur Armel AGBOSSOUMONDE et Madame Isabelle AZUMA MAWUYRAM ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix est inférieur au seuil 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'accepter le prix de 105 000 €, proposé par Monsieur Armel AGBOSSOUMONDE et Madame Isabelle AZUMA MAWUYRAM ;

DÉCIDE

Article 1. D'Acquérir le bien suivant :

- Commune : Wattignies
- Adresse : 117 - 119 rue Clémenceau
- Vendeur : Monsieur Armel AGBOSSOUMONDE et Madame Isabelle AZUMA MAWUYRAM
- Références cadastrales : section AC n° 24 et AC n° 25

Décision directe Par délégation du Conseil

- Superficie loi carrez : 55,05 m²
- Désignation : lot n° 4 et les 133/ 1000èmes des parties communes, sans occupant ;

Article 2. D'accepter cette acquisition au prix de 105 000 € ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 108 500 €, compte tenu des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 250 €, compte tenu des frais de prorata de taxe foncière inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0711

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEPOT DE LA MARQUE VERBALE EURACREATIVE BY PLAINE IMAGES, DES
MARQUES FIGURATIVES ET DE LA BASELINE ASSOCIEES AUPRES DE L'OFFICE
DE L'UNION EUROPEENNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (EUIPO)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Considérant que par délibération du Conseil métropolitain du 28 juin 2024, la MEL a adopté une stratégie métropolitaine en faveur des Industries culturelles articulée ;

Considérant que par délibération du Conseil métropolitain du 18 octobre 2024, la MEL a également prévu de créer un opérateur dédié, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « EuraCreative by Plaine Images » afin d'animer la gouvernance autour de cet écosystème et de lier l'animation et le développement de la filière avec la gestion des espaces dédiés comme l'Imaginarium ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL souhaite donc protéger le futur nom de ce site d'excellence en déposant la marque verbale "Euracreative by Plaine Images", ainsi que les marques figuratives et la baseline associés ;

Considérant qu'il convient de déposer les marques, au titre de marques verbales et marques figuratives, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) afin de leur assurer une protection juridique sur le territoire européen ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer les marques verbales "EuraCreative by Plaine Images" et " Imagine that delivers", ainsi que les 3 marques figuratives reprises en annexe, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

Article 2. Les dépôts se feront sur les classes :

- de produits suivants : 9, 28 ;
- de services suivants : 35, 36, 41 et 42 ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 7 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**EURA
CREA
TIVE**

EURA
CREATIVE



**EURA
CREA
TIVE**

SK